



COMMUNE de PONTCHATEAU

## ARRÊTÉ

### Autorisant la vente ou la location des lots par anticipation et le différé des travaux de finition d'un lotissement au nom de la commune de PONTCHATEAU

#### Le Maire de la Commune de PONTCHATEAU

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le PLU révisé, approuvé le 22/05/2006, modifié les 3/06/2010, 29/09/2011, 19/02/2013, 18/02, 23/10 et 16/12/2014, le 23/06 et le 15/09/2015, 20/09/2016 et le 7/09/2019 et mis à jour le 31/03/2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 03/12/2020 ;

Vu l'arrêté de permis d'aménager en date du 10/03/2022 ;

Vu la demande présentée le 27/07/2022 par LOTIPROMO, sollicitant l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation et le différé des travaux de finition.

Vu l'attestation de garantie d'achèvement pour les travaux de finition de l'ensemble du lotissement présentée par Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire en date du 21/07/2022 ;

Vu l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais fixés par cet arrêté ;

## ARRÊTE

### Article 1.

Le lotisseur est autorisé à différer les travaux de finition et à procéder à la vente ou à la location des lots.

### Article 2.

L'organisme bancaire garant des travaux de finition devra mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R.442-15 du code de l'urbanisme à la date du 31/12/2024.

### Article 3.

Les travaux devront être achevés au plus tard le 31/12/2026.

PONTCHATEAU, le 14 OCT. 2022  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,



Armel MOYON

**Le lotisseur fournira à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des travaux concernant les équipements desservant le lot. Ce certificat sera joint à la demande de permis de construire.**

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**